



Arrêt

**n° 139 885 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) », prise le 16 septembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 juin 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de Monsieur [B. M.], de nationalité belge.

1.3. En date du 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée a introduit en date du 12/06/2014 une demande en qualité de descendant à charge d'un Belge ([B., M.]; nn [xxx]).

L'intéressé (sic) n'établit pas que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, équivalent (sic) à 120% du revenu d'intégration sociale (article 40ter de la loi du 15/12/1980).

En effet, selon l'extrait bancaire 64/1, [M. B.] perçoit un revenu de 1090.37€ de la part du SPF Sécurité sociale. Or d'une part, ce seul document ne permet pas d'établir le caractère stable et régulier des moyens de subsistance de celui qui ouvre le droit au séjour ([B., M.]). En effet, il s'agit d'un seul versement daté du 20/05. Par ailleurs, le montant de 1090,37€ est inférieur au (sic) 120% du revenu d'intégration sociale, soit à 1307,78€ (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

De plus, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1090,37euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 395 euros (selon le contrat de bail). Le montant mensuel restant de 695,37 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ...

Par ailleurs, l'intéressée ne produit aucune preuve actualisée établissant qu'elle est à charge de son père rejoint .

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'articles (sic) 40ter, 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, ainsi que de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, la requérante argue « Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des étrangers [l'] a informé (...) de ce qu'il n'était pas en mesure d'établir le caractère suffisant desdites revenus (sic) provenant du SPF Sécurité Sociale et qu'il était nécessaire d'obtenir des plus amples renseignements à cette fin. ». Elle ajoute « Qu'il n'a par ailleurs pas été procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage, telles que les aides provenant des enfants, les allocations familiales ». La requérante conclut « Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration. Que partant, en refusant [de lui] accorder (...) un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir à nouveau reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, la requérante signale qu'elle « dépose à l'appui de son recours, les relevés de versements du SPF Finance de 2013 et 2014 du regroupant, les allocations familiales, les aides accordées au enfants (sic) majeurs ». Elle relève également que « selon la jurisprudence, les 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge dont doit disposer le regroupant est un montant de référence et non un seuil ». La requérante se réfère à cet égard à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle reproduit des extraits en termes de requête, et poursuit en affirmant que « le Ministre ou son délégué doit dès lors demander à l'étranger tous les documents utiles et nécessaires en vue de déterminer les besoins

propres de la famille ». Elle précise que « concernant leur caractère suffisant, la partie adverse soutient qu'elle n'est pas en mesure d'établir s'ils sont suffisants pour répondre au besoin (*sic*) du ménage alors qu'elle [ne lui] a jamais demandé des informations complémentaires (...) ». La requérante relève « que la personne qui ouvre droit (*sic*) au regroupement familial (...) dispose d'un revenu mensuel de plus de 2.185, 03 euros, en dehors de l'aide sociale accordées (*sic*) aux enfants majeurs » et estime que « la décision attaquée aurait dû tenir compte de l'ensemble des revenus du ménage pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels. Que force est de constater que l'Office des Etrangers s'est abstenu de réaliser in concreto un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte de tout (*sic*) les revenus de la famille ou du ménage ». La requérante soutient « Qu'en aucun moment, depuis qu'elle a produit tous les documents requis, la partie adverse ne l'a convoqué (*sic*) via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur les revenus et charges de son ménage, comme le préconise pourtant l'article 42 ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Que dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la partie adverse se serait rendue compte que des allocations du SPF Sécurité Sociale du regroupant, recoupés (*sic*) au l'aide (*sic*) que touche (*sic*) ses frères, ainsi que les allocations familiales sont suffisants pour faire face aux besoins de son ménage », allocations dont les montants sont précisés en termes de requête. La requérante énumère ensuite les différentes « charges mensuelles incompressibles du ménage », et poursuit en soutenant « Qu'il y a assez par mois pour subvenir à leurs besoins propres (2 .185,03€ -1306.10 =878,93 €.). Cette somme est donc suffisante pour eux, sans tenir compte du revenu d'intégration sociale accordés (*sic*) à 3 frères. Le ménage ne dispose pas de voiture et n'a pas contracté de crédits ». Elle conclut que « la partie adverse ne peut dès lors pas valablement prétendre que [son] ménage (...) ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant et lui refuser le droit au séjour avec ordre de quitter le territoire sous peine de violer également l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, lequel dispose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son père belge, c'est-à-dire qu'elle nécessite le soutien matériel de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance, et ce au moment de l'introduction de la demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que le motif selon lequel « l'intéressée ne produit aucune preuve actualisée établissant qu'elle est à charge de son père rejoint », ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête, la requérante se limitant à diriger l'entière de ses arguments à l'encontre du motif de la décision attaquée relatif aux moyens de subsistance du ménage rejoint, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à justifier l'acte entrepris. Par ailleurs, ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dès lors que la requérante s'est bornée à fournir, dans le but de démontrer sa dépendance financière à l'égard de son père belge, un seul certificat daté du 25 août 2011 et tendant à prouver des envois d'argent en sa faveur, de telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement indiquer, sans qu'elle ne soit contredite par la requérante, que « l'intéressée ne produit aucune preuve actualisée établissant qu'elle est à charge de son père rejoint ».

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner le motif afférent à l'insuffisance des revenus dans le chef de la personne rejointe et les observations formulées à ce sujet, lesquelles sont impuissantes à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT